

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### ----- LETTRE D'INFORMATION pour UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, UN AMÉNAGEMENT, UNE EXTENSION OU UNE RÉHABILITATION

**Vous faites construire ou vous réhabilitez votre dispositif d'assainissement et le réseau public d'assainissement collectif ne dessert pas votre parcelle : vous devez installer un assainissement non collectif.**

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux communes de vérifier le système d'assainissement que vous allez mettre en place :

- à la conception, au moment du projet.
- à la réalisation, au moment des travaux.

Pour faire face à cette responsabilité, votre commune fait appel au SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la R.E.C.B. (Régie des Eaux du Canal Belletrud) qui vous donnera toutes les informations complémentaires dont vous aurez besoin concernant la mise en place de la filière d'assainissement non collectif.

Par conséquent, vous devrez impérativement faire valider votre projet par le SPANC de la R.E.C.B.

#### **DÉMARCHES À SUIVRE :**

Présentation du dossier au SPANC pour avis (L'Avis de la R.E.C.B. sera transmis au demandeur)

#### **PIÈCES À FOURNIR avec le dossier**

- ✓ Le Formulaire "demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif" dûment complété,
- ✓ Plan cadastral de la parcelle
- ✓ Plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
- ✓ Pour une extension : un plan d'aménagement intérieur de l'habitation avant et après extension,
- ✓ Plan de masse à l'échelle (maximum 1/200) avec côtes altimétriques comprenant :
  - ✓ l'emplacement des constructions (habitations, garages, piscine...)
  - ✓ l'emplacement de la fosse et du traitement des eaux usées (épandages...)
  - ✓ le volume et les dimensions de la filière d'assainissement choisie,
  - ✓ l'emplacement des points d'eau destinés à l'alimentation humaine ou arrosage (puits, captage...)
- ✓ **Etude hydrogéologique :**
  - ✓ Résultats et positionnement des tests de percolation,
  - ✓ coupe géologique des points de sondage,
  - ✓ plan de masse avec implantation du dispositif ANC de l'étude (côtes altimétriques).

Pour **une extension**, si vous conservez votre assainissement non collectif : un rapport d'un hydrogéologue attestant que la filière d'assainissement existante est adaptée à la nouvelle habitation.

# RÉGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

---

➤ **CHOIX DE LA FILIÈRE ASSAINISSEMENT :**

Il devra être réalisé conformément à l'Arrêté modifié du 7 septembre 2009 et au D.T.U 64.1.

La filière de traitement mise en place devra être **justifiée et adaptée** à la nature du terrain : Étude Hydrogéologique.

Cette étude permettra de définir la filière d'assainissement individuel en fonction de la perméabilité, de la nature du sol et du projet de votre habitation.

➤ **FACTURATION :**

Lors d'un projet de construction, d'extension, de réhabilitation ou d'aménagement d'une habitation, donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC est facturée au demandeur.

➤ **CONTRÔLE :**

Le SPANC devra être prévenu une semaine avant la date de début des travaux pour convenir d'un rendez-vous afin de réaliser le contrôle de bonne exécution des travaux.

Il est impératif que tous les organes de la filière soient visibles (bac à graisse, fosse, micro station, filtre compact, épandage.....) et que les installations intérieures (cuisine, salle de bain, toilettes ...) soient accessibles afin de vérifier leur bon raccordement.

Le dispositif d'assainissement ne pourra être recouvert qu'après ce contrôle.

**Si tel n'était pas le cas, la conformité de vos installations ne pourra pas vous être délivrée.**